

« SOCIETE DE JARDINERIE ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS »

S.O.J.A.E.

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000,00 Francs

Siège social : R.N. 31 – FROYERES –

60190 – **CHOISY LA VICTOIRE** –

R.C.S. : BEAUVAIS B 331 844 175 (85 B 32)

SIRET : 331 844 175 000 41

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

2139

DU - 7 NOV 2002

R.C.S. Beauvais

N° Réf.

85 B 32

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 21 NOVEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE

Le 21 Novembre

A 8 Heures 30,

Au siège social à CHOISY LA VICTOIRE (60190) – R.N. 31 – FROYERES -

Les associés de la société à responsabilité limitée «**SOCIETE DE JARDINERIE ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS**» au capital de QUATRE CENT MILLE (400.000,00) Francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS (500,00) Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur POTET Didier, titulaire de sept cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci..... 798 parts

- Monsieur JEANEAU Francis, titulaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS parts sociales composant le capital social, ci..... 800 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Didier POTET préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la société, et sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000,
- Rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 30 Septembre 2000,
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 Mars 1967, ont été communiqués et tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 30 Septembre 2000, approuve les comptes de cet exercice tels qu'il ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un BENEFICE NET COMPTABLE de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES (164.804,29 Francs).

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.



Cette résolution est adoptée par — 800 — voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur l'unique convention mentionnée dans ce rapport est atteint, déclare approuver cette convention.

Cette convention, soumise à un vote auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la loi, a été approuvée à l'unanimité des autres associés.

Cette résolution est adoptée par — 800 — voix.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale des associés décide d'affecter le BENEFICE NET COMPTABLE de l'exercice, s'élevant à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES (164.804,29 Francs), en totalité au compte « Report à Nouveau », débiteur de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (254.198,44 Francs) et qui le demeurera mais pour un montant de QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS ET QUINZE CENTIMES (89.394,15 Francs).

L'Assemblée Générale Ordinaire constate en outre, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par — 800 — voix.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés constate que les capitaux propres ont été reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée par — 800 — voix.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par — 800 — voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à — 10 — Heures.

